

14 DEC. 2022



ARRETE N° 326
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC AU BENEFICE DE MADAME VICTOR CHRISTIANE
EN QUALITE DE MARCHAND AMBULANT POUR LE VILLAGE
TRADITIONNEL DE NOËL DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER PRÉVU
LE 17 DÉCEMBRE 2022

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L123-29 et suivants, ainsi que les articles L319-2, L442-8, et R-310-8 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2121-1 à L2125-10 et plus particulièrement L.2122-1 à L2122-4, ainsi que les articles R321-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article L.321-7, ainsi que les articles R.321-1 et suivants
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu les règlements CE N° 178/2002 et CE N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, établissant les règles générales d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires,
- Vu la loi N° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiée par décret N° 2019-56 le 30 janvier 2019-art.2,
- Vu l'Ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques introduisant des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable, le rapport du Président de la République relatif à l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 ci-avant mentionné et le communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 avril 2017
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 74-34 du 16 janvier 1974 relative au régime juridique du commerce ambulant,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N°77-507 du 30 novembre 1977 relative au commerce ambulant et forain
- Vu les arrêtés ministériels du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,
- Vu la délibération du conseil municipal N° 2015-04-027 du 13 mai 2015 relative à la tarification de l'occupation du domaine public,
- Considérant la demande d'autorisation formulée par courrier en date du 09 décembre 2022 par Madame VICTOR Christiane,

ARRETE

Article 1 :

Madame Christiane VICTOR,
Allée des Pitons n°03
La Colline
97233 SCHOELCHER

Inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 499 179 877 000 18

est autorisée à exercer son activité de commerce ambulant à l'occasion du Village Traditionnel de Noël organisé par la ville de Schoelcher :

- Le Samedi 17 décembre 2022
- de 15h00 à 20h30

Article 2 :

- La présente autorisation est consentie à l'occasion de la manifestation « Village Traditionnel de Noël » programmé sur le front de Mer du Bourg. La Ville se réserve le droit de modifier l'emplacement mis à disposition de Madame VICTOR Christiane, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir notamment en matière de sécurité publique, d'hygiène, d'entretien, de nuisances sonores et devra respecter impérativement l'emplacement qui lui est désigné.

L'espace occupée et ses abords devront être en permanence maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris ou déchets laissés par la clientèle ou résultant de l'activité, doivent être enlevés avant de quitter l'emplacement.

Article 4 :

Toute modification ou agrandissement de la structure concernée par l'activité de commerçant ambulant entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale.

Article 5 :

En cas de phénomènes météorologiques (tempête, ouragan, cyclone ...) ou autres désordres liés aux risques naturels, le bénéficiaire de l'autorisation devra démonter sa structure dès la première alerte donnée par le bulletin météorologique de Météo-France ou par les services municipaux.

Article 6 :

Le bénéficiaire reste seul responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, des conséquences de l'occupation et des accidents de toute nature pouvant en résulter. Il occupe l'emplacement à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du bénéficiaire, de ses biens ou de son activité, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Le bénéficiaire de la présente autorisation assumera seul les charges et conséquences des sinistres pour lesquels il serait mis en cause. Il devra souscrire les polices d'assurances nécessaires.

Article 7 :

Madame VICTOR Christiane sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public des marchands ambulants, d'un montant de sept euros et soixante-six cents (7,66 €) pour cette manifestation, conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2015.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schoelcher,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Schoelcher,
Madame VICTOR Christiane.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Registre des Arrêtés Municipaux de la ville et publié.

Ampliation leur sera adressée.

Schoelcher le, 14 DEC 2022

Le Maire,

Par délégation du Maire
La 1ère Adjointe
Yolène LARGEN MARINE

